

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg,

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 28 mai 1957.

No 32

Dienstag, den 28. Mai 1957.

Loi du 25 mai 1957 autorisant l'aliénation de différents immeubles domaniaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 mai 1957 et celle du Conseil d'Etat du 23 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Est autorisée la cession de gré à gré d'un terrain de 7 ares 17 centiares sis à Luxembourg-Verlorenkost, inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section D de la Basse-Pétrusse, lieu-dit « Verlorenkost », rue Auguste-Lumière, faisant partie des numéros 3/1063 et 3/1062.

Art. 2. Sont autorisées les aliénations des immeubles ci-après situés commune de Clervaux, à savoir

a) la cession de gré à gré d'une parcelle de jardin de 73 centiares, sise section A de Clervaux, lieu-dit

« Hubertuskapelle », formant partie du N° 500/1933 et d'une parcelle de jardin de 1 are 08 centiares, sise section D de Reuler, même lieu-dit, formant partie du N° 106/1987 ;

b) la cession par voie d'échange d'une parcelle de 40 centiares et d'une autre de 7 centiares formant toutes les deux partie du N° 500/1936, situées section A de Clervaux, lieu-dit « Hubertuskapelle » ;

c) la cession par voie d'échange d'une parcelle de 10 centiares, formant partie du N° 500/1933, sise section A de Clervaux, lieu-dit « Hubertuskapelle » et d'une autre de 1 are 47 centiares, formant partie du N° 106/1987, située section D de Reuler, même lieu-dit.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 25 mai 1957.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Doc. parl. N° 639, Sess. ord. 1956/1957.

Loi du 16 mai 1957 portant approbation de l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 16 décembre 1955.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 avril 1957 et celle du Conseil d'Etat du 17 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière, signé à Genève, le 16 décembre 1955.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 1957.

Charlotte.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,*

Joseph Bech.

Le Ministre des Transports,

Victor Bodson.

Doc. parl. N° 629, Sess. ord. 1956-1957.

ACCORD

**relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière,
signé à Genève le 16 décembre 1955.**

Les soussignés, dûment autorisés,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Dans le texte de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949, la phrase «Les limites des chantiers seront signalées par des barrières peintes de bandes alternées blanches et rouges et; en outre, de nuit, par des lanternes ou dispositifs réfléchissants rouges» qui figure après le titre «ad article 19» est remplacée par les phrases suivantes :

«Les limites des chantiers seront signalées par des barrières peintes de bandes alternées blanches et rouges et, en outre, de nuit, par des lanternes ou dispositifs réfléchissants rouges ou orange, ces lanternes ou dispositifs réfléchissants rouges ou orange, ces lanternes ou dispositifs pouvant toutefois, par analogie avec les dispositions de l'article 55 du Protocole, être de couleur blanche lorsqu'ils ne sont visibles que dans un sens de circulation et qu'ils signalent les limites du chantier opposées à ces sens de circulation, ou de couleur blanche ou jaune lorsqu'ils signalent les limites d'un chantier séparant les deux sens de circulation. S'il est employé des lanternes rouges, celles-ci devront être à feu fixe».

Article 2.

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 16 janvier 1956 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties Contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties Contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré.

L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et Parties à la Convention sur la circulation routière, ainsi qu'au Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949.

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

(*Suivent les signatures.*)

Arrêté grand-ducal du 24 mai 1957 concernant l'exécution de la loi du Budget pour l'exercice 1957.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi de ce jour concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1957 ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au Budget des dépenses pour 1957. Ils ordonneront et régleront, en se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentrent dans le libellé des articles respectifs.

Art. 2. La répartition des crédits communs à plusieurs départements sera faite par le Gouvernement en Conseil.

Art. 3. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 24 mai 1957.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Joseph Bech.
Pierre Frieden.
Victor Bodson.
Nicolas Biever.
Michel Rasquin.
Pierre Werner.
Emile Colling.
Paul Wilwertz.

Arrêté grand-ducal du 16 mai 1957, concernant le syndicat des communes du Sud pour l'enlèvement des ordures.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les délibérations des Conseils communaux de Sanem et de Kayl, des 23 et 29 décembre 1955, tendant à ce que ces communes soient admises à faire partie du syndicat formé sous le nom de «Syndicat des communes du Sud pour l'enlève-

ment des ordures», dont la création a été autorisée par arrêté grand-ducal du 1^{er} août 1951 ;

Vu la délibération du comité du dit syndicat, du 4 février 1957, ainsi que les délibérations des Conseils communaux des communes déjà syndiquées qui ont donné leur consentement à ce que les communes prédésignées soient reçues dans le syndicat dont il s'agit ;

Vu l'article 1^{er} al. 2 de la loi du 14 février 1900 concernant les syndicats des communes ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations prévisées portant adhésion des communes de Sanem et de Kayl à l'association syndicale dénommée « Syndicat de communes du Sud pour l'enlèvement des ordures ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 1957.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

Arrêté ministériel du 27 mai 1957, complétant l'arrêté ministériel du 25 avril 1957 portant publication des barèmes applicables à partir du 1^{er} janvier 1957 en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 19 avril 1957 portant adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la majoration des nombres-indices intervenue au 1^{er} janvier 1957 ;

Revu l'arrêté ministériel du 24 mars 1952, complétant l'arrêté ministériel du 5 mars 1952 portant publication des barèmes applicables à partir du 1^{er} octobre 1951 en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires ;

Revu l'arrêté ministériel du 25 avril 1957 portant publication des barèmes applicables à partir du 1^{er} janvier 1957 en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le barème A 1 publié en annexe à l'arrêté ministériel susvisé du 24 mars 1952 est remplacé par le barème A 1 qui est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante.

La retenue d'impôt sur les salaires hebdomadaires et journaliers atteignant ou dépassant 7211,54 francs et resp. 1201,93 francs s'obtient en appliquant au salaire hebdomadaire ou journalier le taux d'impôt qui, au nouveau barème A 1 ci-dessus spécifié, correspond à un salaire mensuel égal à $\frac{26}{6}$ fois le salaire hebdomadaire considéré et resp. à 26 fois le salaire journalier considéré.

Art. 2. Le nouveau barème A 1 est applicable aux rémunérations touchées pendant des périodes de paye prenant fin après le 31 décembre 1956, en tenant compte des déductions pour cotisations légalement obligatoires visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 25 avril 1957.

Les différences de retenue découlant de l'application rétroactive du nouveau barème sont à régulariser par l'employeur moyennant déduction sur la retenue d'impôt courante, si le salarié est encore à ses services lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; dans les autres cas les différences de retenue sont régularisées par voie d'assiette resp. restituées au salarié sur une demande afférente à introduire auprès de l'Administration des Contributions.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 27 mai 1957.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Barème A 1.

Barème de retenue mensuelle.

Echelon	Groupe d'impôt			Groupe d'impôt IV avec modération pour charges d'enfants pour					Pour chaque per- sonne en plus de la 5e, l'impôt de la colonne 9 se ré- duit de frs.
	I	II	III	1	2	3	4	5	
				pers.	pers.	pers.	pers.	pers.	
Emoluments mensuels de fr. à moins de fr.	taux d'impôt en %	taux d'impôt en %	taux d'impôt en %	taux d'impôt en %	taux d'impôt en %	taux d'impôt en %	taux d'impôt en %	taux d'impôt en %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
31.250— 32.000	33.2	29.7	23.3	21.6	19.2	17.—	14.9	12.9	608
32.000— 33.000	33.6	30.1	23.7	22.1	19.7	17.4	15.3	13.4	623
33.000— 34.000	34.1	30.6	24.3	22.7	20.3	18.—	15.9	14.—	643
34.000— 35.000	34.5	31.—	24.8	23.2	20.9	18.6	16.5	14.6	663
35.000— 36.000	35.—	31.4	25.3	23.8	21.5	19.2	17.1	15.2	683
36.000— 37.000	35.4	31.9	25.8	24.3	22.1	19.8	17.7	15.7	703
37.000— 38.000	35.8	32.3	26.3	24.8	22.6	20.4	18.3	16.3	723
38.000— 39.000	36.3	32.8	26.8	25.3	23.2	20.9	18.8	16.9	743
39.000— 40.000	36.6	33.2	27.2	25.8	23.8	21.5	19.4	17.4	763
40.000— 41.000	37.—	33.6	27.7	26.3	24.3	22.1	19.9	18.—	783
41.000— 42.000	37.4	34.—	28.2	26.7	24.9	22.6	20.5	18.5	803
42.000— 43.000	37.8	34.4	28.7	27.2	25.4	23.1	21.—	19.1	823
43.000— 44.000	38.2	34.7	29.1	27.6	25.9	23.7	21.5	19.6	843
44.000— 45.000	38.5	35.1	29.5	28.1	26.5	24.2	22.1	20.1	863
45.000— 46.000	38.9	35.4	30.—	28.5	26.9	24.7	22.6	20.6	883
46.000— 47.000	39.3	35.8	30.4	29.—	27.4	25.2	23.1	21.1	903
47.000— 48.000	39.6	36.1	30.9	29.4	27.8	25.7	23.6	21.6	923
48.000— 49.000	40.—	36.5	31.3	29.9	28.3	26.2	24.1	22.1	943
49.000— 50.000	40.3	36.8	31.7	30.3	28.7	26.7	24.6	22.6	963
50.000— 51.000	40.6	37.1	32.1	30.7	29.—	27.2	25.1	23.1	983
51.000— 52.000	40.9	37.4	32.5	31.—	29.4	27.7	25.5	23.6	1003
52.000— 53.000	41.2	37.7	32.8	31.4	29.8	28.1	26.—	24.—	1023
53.000— 54.000	41.5	37.9	33.2	31.8	30.1	28.6	26.5	24.5	1042
54.000— 55.000	41.8	38.3	33.5	32.1	30.5	29.—	26.9	24.9	1052
55.000— 56.000	42.1	38.6	33.9	32.5	30.9	29.4	27.3	25.4	1062
56.000— 57.000	42.4	38.9	34.2	32.8	31.3	29.7	27.7	25.8	1072
57.000— 58.000	42.6	39.1	34.5	33.2	31.6	30.1	28.1	26.2	1082
58.000— 59.000	42.9	39.4	34.9	33.5	32.—	30.4	28.5	26.6	1092
59.000— 60.000	43.1	39.7	35.2	33.8	32.3	30.8	28.8	27.—	1102
60.000— 61.000	43.4	39.9	35.5	34.1	32.7	31.1	29.2	27.3	1112
61.000— 62.000	43.6	40.2	35.8	34.4	33.—	31.4	29.5	27.7	1122
62.000— 63.000	43.9	40.4	36.—	34.7	33.3	31.7	29.9	28.—	1132

Echelon	Groupe d'impôt			Groupe d'impôt IV avec modération pour charges d'enfants pour					Pour chaque per- sonne en plus de la 5e, l'impôt de la colonne 9 se ré- duit de fr.	
	I	II	III	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.		
										taux d'impôt en %
de fr. à moins de fr.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
63.000— 64.000	44.1	40.6	36.3	35.—	33.6	32.—	30.2	28.4	1142	
64.000— 65.000	44.3	40.9	36.6	35.3	33.9	32.3	30.5	28.7	1152	
65.000— 66.000	44.5	41.1	36.9	35.5	34.2	32.6	30.8	29.—	1162	
66.000— 67.000	44.7	41.3	37.2	35.8	34.5	32.9	31.1	29.3	1172	
67.000— 68.000	44.9	41.5	37.5	36.1	34.8	33.1	31.4	29.6	1182	
68.000— 69.000	45.1	41.7	37.7	36.3,	35.—	33.4	31.6	29.9	1192	
69.000— 70.000	45.3	41.9	38.—	36.5	35.3	33.6	31.9	30.2	1202	
70.000— 71.000	45.5	42.1	38.2	36.8	35.5	33.9	32.2	30.4	1212	
71.000— 72.000	45.7	42.3	38.4	37.—	35.8	34.1	32.4	30.7	1222	
72.000— 73.000	45.9	42.5	38.7	37.3	36.—	34.4	32.7	30.9	1232	
73.000— 74.000	46.1	42.6	38.9	37.5	36.3	34.6	32.9	31.2	1242	
74.000— 75.000	46.2	42.8	39.1	37.8	36.5	34.9	33.1	31.4	1252	
75.000— 76.000	46.4	43.—	39.3	38.—	36.7	35.1	33.3	31.7	1262	
76.000— 77.000	46.6	43.2	39.5	38.2	36.9	35.3	33.6	31.9	1272	
77.000— 78.000	46.8	43.3	39.7	38.4	37.1	35.5	33.8	32.1	1282	
78.000— 79.000	46.9	43.5	39.9	38.6	37.3	35.7	34.—	32.3	1292	
79.000— 80.000	47.1	43.6	40.1	38.8	37.5	35.9	34.2	32.5	1302	
80.000— 81.000	47.3	43.8	40.3	39.—	37.7	36.2	34.4	32.7	1312	
81.000— 82.000	47.4	44.—	40.5	39.2	37.9	36.4	34.6	32.9	1322	
82.000— 83.000	47.6	44.1	40.7	39.4	38.1	36.6	34.8	33.1	1332	
83.000— 84.000	47.7	44.3	40.9	39.6	38.3	36.8	34.9	33.3	1342	
84.000— 85.000	47.9	44.4	41.1	39.8	38.5	37.—	35.1	33.5	1352	
85.000— 86.000	48.—	44.6	41.3	40.—	38.7	37.1	35.3	33.7	1362	
86.000— 87.000	48.2	44.7	41.5	40.2	38.9	37.3	35.5	33.9	1372	
87.000— 88.000	48.3	44.9	41.7	40.3	39.—	37.5	35.6	34.—	1382	
88.000— 89.000	48.4	45.—	41.8	40.5	39.2	37.7	35.8	34.2	1392	
89.000— 90.000	48.5	45.2	42.—	40.7	39.4	37.9	36.—	34.4	1402	
90.000— 91.000	48.6	45.3	42.2	40.8	39.6	38.—	36.1	34.5	1412	
91.000— 92.000	48.6	45.4	42.3	41.—	39.7	38.2	36.3	34.7	1422	
92.000— 93.000	48.7	45.6	42.5	41.2	39.9	38.4	36.4	34.9	1432	
93.000— 94.000	48.8	45.7	42.6	41.3	40.1	38.6	36.6	35.—	1442	
94.000— 95.000	48.8	45.8	42.8	41.5	40.2	38.7	36.7	35.2	1452	
95.000— 96.000	48.9	46.—	42.9	41.6	40.4	38.9	36.8	35.3	1462	
96.000— 97.000	49.—	46.1	43.1	41.8	40.5	39.1	37.—	35.4	1472	
97.000— 98.000	49.—	46.2	43.2	41.9	40.7	39.2	37.1	35.6	1482	
98.000— 99.000	49.1	46.3	43.4	42.1	40.8	39.3	37.2	35.7	1492	
99.000— 100.000	49.1	46.5	43.5	42.2	41.—	39.5	37.4	35.9	1502	
100.000 et plus	49.2	46.6	43.6	42.3	41.1	39.6	37.5	36.—	1512	

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 22 octobre 1956, le conseil communal d'*Oberwampach* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 4 mai 1957 et publié en due forme. — 4 mai 1957.

— En séance du 23 mars 1957, le conseil communal de *Flaxweiler* a pris une délibération portant fixation des taxes de pesage à percevoir par cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 avril 1957 et publiée en due forme. — 6 mai 1957.

— En séance du 6 juillet 1956, le conseil communal de *Vianden* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter le règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 19 mars 1957 et publiée en due forme. — 8 mai 1957.

— En séance du 4 avril 1957, le conseil communal de *Neunhausen* a pris une délibération portant modification de l'art. 11, II, c de son règlement du 24.3.1956 sur la conduite d'eau de cette commune et nouvelle fixation de la consommation minimum d'eau par personne et par ménage, à partir de l'exercice 1957.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 mai 1957 et publiée en due forme. — 8 mai 1957.

— En séance du 28 février 1957, le conseil communal de *Weiswampach* a pris une délibération portant modification de l'art. 11a de son règlement du 9.3.1953 sur la conduite d'eau de Binsfeld-Breidfeld-Holler et nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de cette conduite d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 avril 1957 et publié en due forme. — 9 mai 1957.

— En séance du 1^{er} février 1957, le conseil communal de *Schifflange* a pris une délibération portant modification de l'art. 3 de son règlement sur la conduite d'eau et nouvelle fixation de la taxe à percevoir du chef des raccordements à cette conduite d'eau à partir du 1^{er} janvier 1957.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 avril 1957 et publié en due forme. — 9 mai 1957.

— En séance du 12 avril 1957, le conseil communal de *Junglinster* a édicté un règlement concernant la protection de la santé publique.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 10 mai 1957.

Avis. — Contrôle de la Comptabilité communale. — Par arrêté grand-ducal du 17 mai 1957, M. Georges *Reiners*, commis-rédacteur du Gouvernement, a été nommé aux fonctions de contrôleur de la comptabilité communale. — 20 mai 1957.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 18 juillet 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Panow* Sophie-Christine, dite *Sonja*, épouse *Muller* Ernest-Nicolas-Théodore, née le 18 janvier 1934 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 11 juillet 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mersch, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Geschier* Erna-Marguerite, épouse *Emeringer* Joseph, née le 17 février 1917 à Hagondange/France, demeurant à Mersch, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration de recouvrement faite le 4 avril 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Falkenstein* Liliane-Henriette, épouse *Pigat* Jean, née le 22 décembre 1931 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin syndical au lieu-dit «*in der Hoh*» à Esch/Sûre a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Esch/Sûre.

— 15 mai 1957.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1884, l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit «*im Brill*» à Schwebach a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Saoul. — 14 mai 1957.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 16 mai 1957 qu'il a été fait opposition au paiement du capital ainsi qu'à la délivrance à un tiers d'une nouvelle feuille-capital d'une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930, savoir: N° 46 d'une valeur nominale de mille florins P. B.

L'opposant prétend que par fait de guerre le manteau du titre en question a été égaré à Arnhem (Hollande) en 1944.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 mai 1957.

Avis. — Titres au porteur. — Opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 16 mai 1957 qu'il a été fait opposition au paiement du capital des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers d'une nouvelle feuille-capital d'une obligation de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 5% de 1930, savoir: N° 3755 d'une valeur nominale de mille florins P.B.

L'opposant prétend que le titre en question a été égaré en 1944 à Arnhem (Hollande).

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 mai 1957.

Avis. — Titres au porteur. — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 16 mai 1957, que mainlevée pure et simple a été donnée des oppositions formulées par exploits du même huissier en date des 30 novembre 1944 et 17 juin 1946 en tant que ces oppositions portent sur cent quarante-deux obligations de la S. A. Royale Grand-Ducale des Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg, émission de 3%, savoir: N°s 90376, 96285, 96361, 98022, 98417, 99197, 99198, 103974 à 103978, 105224, 109627, 110129, 111023 à 111027, 111119, 111120, 112310, 114112, 114485 à 114490, 114538, 114539, 115108, 115739, 117256, 117401 à 117403, 117501, 117502, 120222, 121186, 121436, 121437, 122667 à 122669, 122672, 122673, 123308, 124504, 124505, 124932, 125390, 125391, 125392, 125562, 127170, 127171, 127353, 127847, 128162 à 128168, 129418, 129419, 130481, 131396, 131410, 131411, 132381 à 132385, 132746, 133387, 133388, 133390, 133952, 135020, 135053, 135054, 135464, 136251, 136377 à 136380, 136666, 136668, 136669, 136672, 136674, 136680, 137207, 137208, 141022, 141039, 142740, 142741, 143402 à 143407, 143409, 143790, 144494, 144495, 147756, 148301 à 148306, 148311 à 148324, 148793, 149469, 149470, 151741, 151742 et 151743 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 mai 1957.